

Le 18 mai 1831, le conseil municipal de la commune de Cambier, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le maire, pour la tenue de la session légale de mai, en suite de la convocation faite par M. le maire de la dite commune le trois de ce mois, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet du dix-neuf avril dernier.

présens Messieurs Pierre Nauge, Edouard Forestas, Jean Derin, Pierre Badaillac, Louis Vigier, Pierre Rivier, Jacques Chabasse, Jean Mongion et Léger-Dugranger maire.

absens Messieurs Louis Granger, Jean Luchille et Desouches
 lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831
 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.
 M. Forestas (second) ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour
 remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le président a ouvert la séance
 Le conseil municipal s'est libéré.

Considérant que dans la position actuelle, il ne peut y avoir d'activité
 d'activité dans les communes que par la voie des communications.

Considérant que le nombre considérable des chemins de grande communication

actuellement en cours d'exécution, laisse peu de ressources à l'administration pour venir au secours des communes qui ont des besoins, que dans cette hypothèse une demande doit nécessairement être suivie de l'engagement de faire exécuter aux frais des communes qui présentent une demande.

Considérant que ce n'est qu'après la constitution de besoins grands et réels et après l'examen de ses ressources qu'une commune peut se décider à demander à l'administration supérieure, de faire ouvrir sur elle de concert avec les autres communes intéressées, toute voie d'association en partant de points donnés pour suivre une ligne intermédiaire.

Considérant que la Commune de Combiers, par sa position topographique et que les genres d'industrie, de commerce agricole qui lui sont particuliers font l'indispensable nécessité d'ouvrir des communications, soit avec la commune de Rougnac, soit avec celle de Grassat.

Considérant que le moyen le plus simple, le moins dispendieux, serait un chemin d'association qui partirait du N° 25 au lieu de la croix de chez Choblet sur le bourg de Combiers, passerait par le village de chez Bernard, le hameau des Chais et s'embrancherait sur le N° 16 dans les environs des trois fontaines.

Est d'avis

1° de demander à Monsieur le Préfet, l'autorisation de créer le chemin d'association, ainsi qu'il vient d'être fixé.

2° de donner à ce chemin une largeur de huit mètres entre fossés.

3. d'engager la commune à porter sur cette ligne la portion de prestation disponible, chaque année jusqu'à sa confection, dans un parcours d'environ 2800 mètres.

4. d'obtenir en suite un traité, dans la ligne indiquée.

5. Et d'autoriser M. le maire à faire auprès de l'administration toutes les démarches nécessaires à la réussite du projet qui vient d'être consigné aux présentes.

Fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdit. Les membres présents ont signé après lecture, excepté Jacques Chabasse et Pierre Rivière qui ont déclaré ne le savoir.

de ce par nous interpellés. et le S^r Vigier qui l'est resté sans signer

Madailles ^{maire} Monpion Deris ^{maire}

9^e an mil huit cent quarante quatre le treize mai a onze heures du matin, le conseil municipal, réuni en session ordinaire,

Vu le compte rendu par le S^r Deroutide receveur municipal de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1843 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend le compte final de l'exercice 1842 et le compte provisoire de l'exercice 1843, ensemble les pièces justificatives rapportées à l'appui, et le compte de l'année précédente, jugé par le conseil de préfecture le

Vu le budget des recettes et dépenses présumés de l'exercice 1843 arrêté par M^r le préfet du département, le

après avoir entendu et approuvé le compte moral dans lequel M^r le maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandates, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée.

Considérant que les recettes faites en 1843 closes au 31 décembre dernier s'élevaient à 1754.25.

Et que les dépenses pour le même exercice 1843 s'élevaient à 1652.48 à l'appui duquel compte il en a exhibé les quittances.

Statuant sur la situation du comptable au 31 décembre 1843, le conseil admet les recettes de la gestion 1843 (sur tous les exercices pour la somme de 1916.63.

les dépenses pour celle de 1915.43

par l'incident de la dépense à 1.20

Et attendu que, par l'arrêté définitif du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de 136.46

Partant le comptable est déclaré débiteur de la somme de 137.66 sur son compte de la gestion de 1843.

Il y a lieu d'enjoindre au comptable de tenir cette somme à la disposition de la commune. — fait et délibéré le lendemain au

Madailles ^{maire} Monpion Deris ^{maire}

L'an mil huit cent quarante quatre, le quinze mai à onze heures du matin
 le conseil municipal de la Commune de Combiere étant réuni en
 session ordinaire autorisée par la circulaire de M. le Préfet du 19 avril 1844
 Messieurs, Forestier Edouard, Mauge Jean, Badailla Jean,
 Mongeau Jean, Deris Jean, Chabasse Jacques Rivière Pierre et
 Vigier Desgranges, maire.

absens Messieurs Granger Louis, Luthelle Jean, Desouches
 Martenand et Vigier Samson comme.

membres du conseil municipal.

M. le maire a donné connaissance des dispositions de la loi
 du 21 mai 1836, du règlement du 20 mars 1837 et de la circulaire de
 M. le Préfet en date de Paris du 19 avril 1844, relatives aux dépenses que la commune
 est obligée de faire, en 1844, pour l'entretien et la réparation des
 chemins vicinaux, il a invité le conseil municipal à délibérer sur
 les objets ci après :

1. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins
 vicinaux de grande communication;

2. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins

3. le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux
 de grande communication

4 le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de
 petite communication.

Sur quoi le conseil municipal, considérant que les ressources
 ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation
 imposée à la commune, et après avoir mûrement délibéré, a décidé
 que la commune serait imposée, en 1845, pour les dépenses dont il
 s'agit, savoir :

1. deux journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux
 de grande communication,

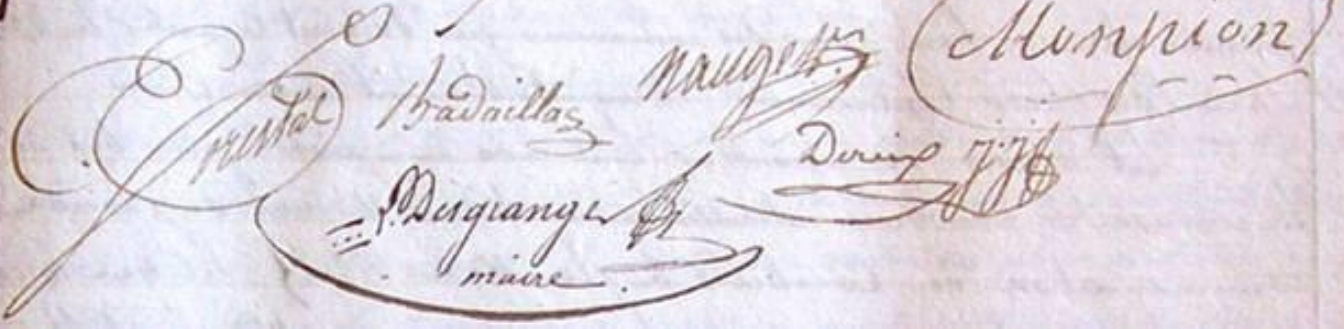
2. une journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux
 de petite communication. total trois journées ci 3..

3. trois centimes un tiers pour les chemins vicinaux de grande
 communication

4 un centime deux tiers pour les chemins vicinaux de petite
 communication. total cinq centimes spéciaux.

fait à Combiere le jour mai et an susdits, les membres présents

ont signé après lecture faite à l'exception de jure
 livrés et jureurs habasse qui ont déclaré le savoir
 faire de ces interpellés.


 Desgrange
 Badin
 Naugle
 Durand
 Muzpion
 maire